

Table des matières

Contributions

Page N°

1. Définitions	
Terminologie	1.01
Désignations "montagne" et "alpage" selon l'ODMA	1.07
UMOS et critères régionaux	1.07
Critères pour la délimitation des régions menacées	1.09
2. Paiements directs	
Paiements directs, droits, conditions	2.02
Paiements directs généraux	2.05
Contributions écologiques	2.08
Contributions éthologiques	2.13
3. Primes de culture	
Contributions à la culture des champs	3.01
4. Estivage	
Contributions d'estivage	4.01
5. Calendrier	
Calendrier de l'agriculteur	5.01
Calendrier de la jachère tournante	5.01
Calendrier de la protection du sol	5.02
Calendrier des traitements herbicides	5.02
6. Allocations familiales	
Allocations familiales	6.01
Travailleurs agricoles et agriculteurs	6.01
Dispositions communes	6.02
Allocations cantonales	6.03
7. Divers	
Mesures d'accompagnement social	7.01
Annexe 1	
Schéma du droit aux paiements directs	
Annexe 2	
Tableau contributions fédérales liées à la production animale	
Tableau synoptique des contributions fédérales selon l'utilisation du sol	
Annexe 3	
Calcul des paiements directs	

1. Terminologie

Source : Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) RS 910.91.

1.1 Exploitant, unité de main-d'œuvre standard et formes d'exploitations

Art. 2 Exploitant

- ¹ Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls.
- ² Lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une exploitation.
- ³ Les conjoints et les concubins qui gèrent séparément plusieurs unités de production sont considérés comme un seul exploitant.
- ⁴ Le producteur de denrées visées au titre 2 de la Loi sur l'agriculture est réputé exploitant.

Art. 3 Unités de main-d'œuvre standard

L'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sert à saisir les besoins en travail de toute l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés. Le calcul des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) est différent en fonction du cadre dans lequel elles sont utilisées, soit pour l'application de :

- l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD);
- l'Ordonnance sur les contributions pour la culture des champs (OCCCh);
- l'Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) et celle sur les mesures d'accompagnement social (OMAS);
- la Loi sur le droit foncier rural (LDFR);
- la Loi sur le bail à ferme agricole (LBFA).

Le calcul des UMOS est présenté en détail dans le chapitre 3.

Art. 6 Exploitation

- ¹ Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui :
 - a. se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois;
 - b. comprend une ou plusieurs unités de production;
 - c. est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier, et est indépendante d'autres exploitations;
 - d. dispose de son propre résultat d'exploitation; et
 - e. est exploitée toute l'année.
- ² Par unité de production, on entend un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations que les limites désignent visiblement comme tel, qui est séparé d'autres unités de production et dans lequel sont occupées une ou plusieurs personnes.
- ^{2bis} En dérogation à l'al. 2, est considéré comme unité de production le local de stabulation que l'exploitant d'une entreprise agricole reconnue prend à bail ou loue auprès d'un tiers :
 - a. si le bailleur ou le loueur ne détient plus d'animaux de la catégorie pour laquelle le local de stabulation est utilisé;
 - b. si l'exploitant fournit les prestations écologiques requises conformément au titre 1, chap. 3 de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements versés dans l'agriculture (OPD), et
 - c. si les dispositions de l'Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les effectifs maximums, de l'OPD, de l'Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ou d'autres actes législatifs dans le domaine agricole sont respectées.
- ³ On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise, comprenant plus d'une unité de production, le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales.
- ⁴ La condition stipulée à l'al. 1 let. c n'est notamment pas remplie lorsque :
 - a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1;
 - b. l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1, ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus au capital de l'exploitation; ou
 - c. les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté d'exploitation ou communauté partielle d'exploitation au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue.

Art. 7 Exploitation de pâturage

Par exploitation de pâturage, on entend une exploitation au sens de l'art. 6 qui :

- ¹ comprend une surface agricole utile (art. 14) et une surface d'estivage (art. 24);
- ² dans laquelle le berger :
 - a. habite toute l'année;
 - b. garde, durant toute l'année, ses propres animaux; et
 - c. garde, durant l'estivage, principalement des animaux de tiers, moyennant rémunération.

Art. 8 Exploitation de pâturages communautaires

Par exploitation de pâturages communautaires, on entend une entreprise agricole qui :

- a. sert au pacage d'animaux en commun;
- b. comprend des pâturages communautaires (art. 25);
- c. comprend des bâtiments ou des installations se prêtant au pacage; et
- d. est gérée par une collectivité de droit public, une collectivité exploitant les terrains de la commune ou une société de personnes.

Art. 9 Exploitation d'estivage

- ¹ Par exploitation d'estivage, on entend une entreprise agricole qui :
 - a. sert à l'estivage d'animaux;
 - b. est séparée des exploitations des propriétaires du bétail estivé;
 - c. comprend des pâturages d'estivage (art. 26);
 - d. comprend des bâtiments ou des installations nécessaires à l'estivage;
 - e. est exploitée durant l'estivage; et
 - f. ne dépend pas d'autres exploitations d'estivage.
- ² Une exploitation d'estivage, comprenant plusieurs échelons d'exploitation, est considérée comme une seule unité.

Art. 10 Communauté d'exploitation

- ¹ Par communauté d'exploitation, on entend tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes :
 - a. les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
 - b. les exploitations ont été gérées de manière autonome pendant les trois années précédant le regroupement en communauté;
 - c. au moment de constituer la communauté, chaque exploitation atteint au moins le besoin minimal en travail selon l'art. 18 de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs;
 - d. les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres (art. 14) et les bâtiments d'exploitation nécessaires;
 - e. la communauté acquiert la propriété de tout l'effectif d'animaux de rente et du cheptel mort des exploitations;
 - f. l'existence de la communauté est fondée sur un contrat écrit;
 - g. les membres de la communauté travaillent au moins à titre accessoire dans celle-ci et aucun d'entre eux ne travaille en dehors de la communauté à raison de plus de 75 %; et
 - h. la communauté tient une comptabilité indiquant le résultat d'exploitation et sa répartition entre les membres.
- ² Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une société par actions, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée sont admises comme membre d'une communauté d'exploitation si :
 - a. elles ont une participation majoritaire à ladite société;
 - b. l'entreprise exploitée constitue l'essentiel des actifs de la société; et
 - c. la société, ses actionnaires ou ses associés ne participent pas à une autre exploitation ou à une autre communauté d'exploitation.
- ³ En dérogation à l'al. 1, let. b, le délai de trois ans n'est pas valable pour les exploitations qui ont été affermées par parcelles en vertu d'une autorisation accordée selon l'art. 31, al. 2, let. e, de la Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA) ou qui, avant le regroupement, faisaient déjà partie d'une communauté d'exploitation.
- ⁴ La communauté d'exploitation est considérée comme une seule exploitation.

Art. 11 Unité d'élevage

- ¹ Par unités d'élevage, on entend les exploitations (selon l'art. 6), les exploitations de pâturage, les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation, qui gardent des animaux de rente.
- ² Une unité d'élevage comprend un ou plusieurs effectifs au sens de l'art. 6, let. p., de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (effectif (troupeau) : animaux d'une unité d'élevage qui constituent une unité épidémiologique).
- ³ Pour les exploitations qui gardent des animaux dans le cadre d'une communauté partielle d'exploitation, il existe au moins une unité d'élevage par exploitation.
- ⁴ Est réputé détenteur d'animaux l'exploitant au sens de l'art. 2.

Art. 12 Communauté partielle d'exploitation

- ¹ Par communauté partielle d'exploitation, on entend la collaboration entre deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes :
 - a. plusieurs exploitants gardent ensemble les animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches d'exploitation; et
 - b. les exploitations ont été gérées de manière autonome pendant les trois années précédant le regroupement en communauté;
 - c. les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
 - d. les membres de la communauté travaillent dans leur exploitation et pour la communauté;
 - e. la collaboration et la répartition des surfaces et / ou des animaux sont réglées dans un contrat fixé par écrit;
 - f. un compte séparé est tenu pour les branches d'exploitation gérées en commun; et
 - g. la communauté a désigné le membre chargé de la représenter.
- ² En dérogation à l'al. 1, let. c, le délai de trois ans n'est pas valable pour les exploitations qui ont été affermées par parcelles en vertu d'une autorisation accordée selon l'art. 31, al. 2, let. e, de la Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA) ou qui, avant la collaboration, faisaient déjà partie d'une communauté d'exploitation.

1.2 Reconnaissance des formes d'exploitations et de communautés

Art. 29 a Reconnaissance des formes d'exploitations (art. 6 à 9), des communautés d'exploitation (art. 10) et des communautés partielles d'exploitation (art. 12)

- ¹ Les exploitations, les exploitations de pâturages, de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente.
- ² Dans une entreprise agricole au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR), seule une exploitation peut être reconnue.
- ³ Le loyer ou le fermage d'un local de stabulation au sens de l'art. 6, al. 2^{bis}, requiert l'accord de l'autorité compétente en vertu de l'art. 32.

Art. 29 b Reconnaissance des partages d'exploitation

Les exploitations issues du partage d'une entreprise existante peuvent être reconnues dans les conditions suivantes :

- a. l'exploitation divisée :
 1. englobait jusqu'à présent plusieurs entreprises au sens de la LDFR et le partage a été effectué en fonction de ces entreprises; ou
 2. comprenait une entreprise qui, avec l'accord de l'autorité compétente, a été définitivement partagée en plusieurs entreprises; et
- b. pendant cinq ans au moins :
 1. les exploitants ne sont pas les propriétaires, copropriétaires ou fermiers en commun de terres, de bâtiments ou d'installations de l'exploitation partagée; et
 2. chaque exploitant est le seul propriétaire de son capital fermier et gère l'exploitation à titre personnel.

Art. 30 Procédure de reconnaissance

- ¹ L'exploitant doit adresser la demande de reconnaissance, accompagnée de tous les documents requis, au canton compétent. Ce dernier vérifie ensuite si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 sont remplies.
- ² La décision de reconnaissance prend effet à la date du dépôt de la demande. Lorsqu'une date ultérieure a été convenue pour l'entrée en vigueur du contrat instituant une communauté, la décision de reconnaissance prend effet à la date convenue.

Art. 30 a Vérification de la reconnaissance

- ¹ Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Le canton fixe la date à laquelle la révocation prend effet.
- ² Les cantons vérifient la reconnaissance des communautés d'exploitation, notamment en cas de changement des exploitants impliqués ou si, pour les unités de production concernées, une modification des rapports de propriété est intervenue depuis la reconnaissance ou si les contrats de bail à ferme agricole existant au moment de la reconnaissance sont modifiés. La reconnaissance est révoquée en particulier :
 - a. si une ou plusieurs exploitations membres de la communauté ne remplissent plus les conditions fixées à l'art. 6, al. 1, let. b; ou
 - b. si les unités de production sont essentiellement :
 1. détenues en copropriété par les exploitants; ou
 2. prises à bail par ces derniers en commun.

Art. 32 Compétence

- ¹ Est compétent pour la reconnaissance des formes d'exploitation et de communautés et pour le contrôle des surfaces le canton dans lequel sont situées l'exploitation, l'exploitation de pâturages communautaires, de pâturage ou d'estivage, la communauté d'exploitation ou la communauté partielle d'exploitation ou la surface visée.
- ² S'il existe un lien entre des exploitations se trouvant dans des cantons différents, la reconnaissance et le contrôle relèvent de la compétence du canton où est situé le centre d'exploitation de l'exploitation la plus grande.
- ³ Lorsque des exploitations de différents cantons se regroupent pour former une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation, la reconnaissance relève du canton où est située l'exploitation du membre ayant été désigné pour représenter la communauté.

1.3 Types de surfaces, d'animaux et de produits

Art. 13 Surface de l'exploitation (SE)

La surface de l'exploitation comprend :

- a. la surface agricole utile;
- b. la forêt (hormis les surfaces pacagères des pâturages boisés);
- c. la surface improductive couverte de végétation;
- d. les surfaces improductives telles que les aires autour des bâtiments, les cours, les chemins et les terres incultivables;
- e. les surfaces non agricoles telles que les gravières et les carrières ainsi que les cours et les plans d'eau.

Art. 14 Surface agricole utile (SAU)

¹ Par surface agricole utile, on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage (art. 24), dont l'exploitant dispose pendant toute l'année. La SAU comprend :

- a. les terres assolées;
- b. les surfaces herbagères permanentes;
- c. les surfaces à litière;
- d. les surfaces de cultures pérennes;
- e. les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis);
- f. les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui, conformément à la Loi du 4 octobre 1991 sur la forêt, ne font pas partie de celle-ci.
- g. les surfaces situées dans la zone riveraine de cours d'eau présentant un fond de lit d'une largeur de 5 m au maximum, lesquelles sont exploitées comme prairies extensives, surfaces à litière, berges boisées ou pâturages, conformément aux conditions et charges particulières visées aux art. 45, 47 et 48 OPD, et ont une déclivité de 50 % au maximum (talus), et :
 1. qui appartiennent à l'exploitant; ou
 2. qui indépendamment de leur taille, sont prises à bail moyennant un contrat conclu par écrit conformément aux dispositions déterminantes de la LBFA.

² Ne font pas partie de la surface agricole utile les surfaces à litière qui :

- a. sont situées dans la région d'estivage; ou
- b. font partie d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires.

Art. 15 Cultures spéciales

¹ Par cultures spéciales, on entend la vigne, le houblon, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes (hormis les légumes de conserve) et le tabac, ainsi que les plantes médicinales et aromatiques.

² Les cultures spéciales sont aménagées sur les surfaces mentionnées à l'art. 14, let. a, d et e.

Art. 18 Terres assolées

¹ Par terres assolées, on entend les terres soumises à la rotation culturale (assolement). Elles se composent des terres ouvertes et des prairies artificielles.

² Par terres ouvertes, on entend les surfaces affectées à des cultures annuelles des champs, à la culture de légumes et de baies annuels ou à celle de plantes aromatiques et médicinales annuelles. Les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées font partie des terres ouvertes.

³ Par prairies artificielles, on entend les prairies ensemencées qui sont exploitées pendant un cycle de végétation au moins dans le cadre de l'assolement.

Art. 19 Surfaces herbagères permanentes

¹ Par surfaces herbagères permanentes, on entend les surfaces couvertes de graminées et d'herbacées situées en dehors des surfaces d'estivage (art. 24). Elles existent sous la forme de prairies et de pâturages depuis plus de six ans.

² Par prairies permanentes, on entend les surfaces qui sont fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrages.

³ Par pâturages permanents, on entend les surfaces servant exclusivement au pacage du bétail. Les parties embroussaillées ou improductives ne sont pas imputables à ces surfaces. En revanche, les surfaces de pâturages boisés servant au pacage sont imputables s'il ne s'agit pas de surfaces d'estivage.

⁴ Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent des peuplements boisés et des pâturages sans couvert au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts.

⁵ Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage font partie des surfaces herbagères permanentes si :

- a. elles sont fauchées chaque année et que ce mode d'utilisation répond à une longue tradition ininterrompue; et
- b. le fourrage grossier récolté est utilisé dans l'exploitation pour l'affouragement d'hiver.

⁶ Les surfaces qui ne sont pas fauchées chaque année, mais qui remplissent les conditions définies à l'al. 5 pour les prairies de fauche situées dans la région d'estivage, font également partie des surfaces herbagères permanentes, pour autant qu'elles soient effectivement utilisées et si :

- a. elles forment un ensemble de 20 ares au moins;
- b. leur utilisation n'est pas dangereuse; et
- c. elles sont détenues en propriété ou en affermage.

Art. 20 Surfaces herbagères

Par surfaces herbagères, on entend les prairies artificielles (art. 18, al. 3) et les surfaces herbagères permanentes (art. 19).

Art. 21 Surfaces à litière

Par surfaces à litière, on entend les surfaces cultivées d'une manière extensive et situées dans des lieux humides et marécageux, qui sont fauchées une fois par an au plus et tous les trois ans au moins, et dont la récolte n'est utilisée qu'exceptionnellement comme fourrage dans l'exploitation.

Art. 22 Surfaces de cultures pérennes

- 1 Par cultures pérennes, on entend :
 - a. les vignes;
 - b. les cultures fruitières;
 - c. les cultures de baies pluriannuelles;
 - d. les plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles;
 - e. le houblon;
 - f. les cultures maraîchères pluriannuelles, telles que les asperges et la rhubarbe;
 - g. les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées;
 - h. les châtaigneraies et noiseraies entretenues comptant moins de 100 arbres par hectare;
 - i. les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine (*Miscanthus*).
- 2 Par cultures fruitières, on entend les vergers de forme compacte comprenant :
 - a. 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cognassiers, de kiwis et de sureaux;
 - b. 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers;
 - c. 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers et de noyers.

Art. 23 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

- 1 Par haies et berges boisées, on entend les bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, qui sont composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales.
- 2 Par bosquets champêtres, on entend des groupes d'arbres et d'arbrisseaux de forme compacte, autochtones et adaptés aux conditions locales.
- 3 Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées ne doivent pas avoir été classés comme forêt par le canton ou ne doivent dépasser simultanément les trois valeurs suivantes :
 - a. une superficie, bande herbeuse comprise, de 800 m²;
 - b. une largeur, bande herbeuse comprise, de 12 m;
 - c. un âge des peuplements de 20 ans.
- 4 Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées sont entourés d'une bande herbeuse.

Art. 24 Surfaces d'estivage (SEst)

- 1 Par surfaces d'estivage, on entend :
 - a. les pâturages communautaires;
 - b. les pâturages d'estivage;
 - c. les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage.
- 2 Les surfaces situées dans la région d'estivage définie à l'art. 1, al. 2, de l'Ordonnance sur les zones agricoles sont également considérées comme surfaces d'estivage même si elles sont utilisées à d'autres fins.

Art. 25 Pâturages communautaires

Par pâturages communautaires, on entend les surfaces appartenant à une collectivité de droit public ou de droit privé, exploitées traditionnellement en commun comme pâturages par des détenteurs de bétail, qui font partie d'une exploitation de pâturages communautaires (art. 8).

Art. 26 Pâturages d'estivage

Par pâturages d'estivage, on entend les surfaces utilisées exclusivement pour le pacage qui servent à estiver les animaux et qui font partie d'une exploitation de pâturage (art. 7) ou d'une exploitation d'estivage (art. 9).

Art. 27 Animaux de rente

- 1 Les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux de rente des diverses catégories en unités de gros bétail (UGB).
- 2 Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins et les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas. Les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux en unités de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG).
- 3 Le jour de référence prévu pour le recensement est déterminant pour la répartition des animaux selon les classes d'âge.

1.4 Coefficients UGB

Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail (art. 27)

	Coefficient par animal
Bovins (genre Bos) et buffles d'Asie (Bubalus bubalis)	
<i>Vaches</i>	
vaches laitières	1,00
autres vaches	0,80
<i>Autres bovins</i>	
de plus de 730 jours	0,60
de plus de 365 jours à 730 jours	0,40
de plus de 120 jours à 365 jours	0,30
jusqu'à 120 jours	0,10
Equidés	
Juments allaitantes et juments portantes	1.00
Poulains sous la mère (compris dans le coefficient de la mère)	0,00
Autres chevaux de plus de trente mois	0,70
Autres poulains jusqu'à trente mois	0,50
Mulets et bardots de tout âge	0,40
Poneys, petits chevaux et ânes de tout âge	0,25
Moutons	
Brebis traites	0,25
Autres moutons de plus d'un an	0,17
Agneaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des brebis)	0,0
Agneaux de pâturage (engraissement) de moins de six mois, non imputables aux mères (engraissement à l'année d'agneaux sur pâturage)	0,03
Chèvres	
Chèvres traites	0,20
Autres chèvres de plus d'un an	0,17
Chevreaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des chèvres)	0,0
Chèvres naines : garde d'animaux de rente (effectifs importants, à des fins lucratives)	0,085
Autres animaux consommant des fourrages grossiers	
Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage)	0,80
Bisons de moins de trois ans (élevage et engraissement)	0,40
Daims de tout âge	0,10
Cerfs rouges de tout âge	0,20
Lamas de plus de deux ans	0,17
Lamas de moins de deux ans	0,11
Alpagas de plus de deux ans	0,11
Alpagas de moins de deux ans	0,07
Lapins	
Lapins de tout âge	0,009
Porcs	
Truies allaitantes (durée de l'allaitement : quatre à huit semaines; 5,7 à 10,4 rotations par place)	0,55
Porcelets allaités (compris dans le coefficient des truies)	0,0
Truies non allaitantes de plus de six mois (env. 3 rotations par place)	0,26
Verrats d'élevage	0,25
Porcelets sevrés (sortis de la porcherie dès env. 25 kg, 8 à 12 rotations ou sortis de la porcherie dès env. 35 kg, 6 à 8 rotations par place)	0,06
Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais (env. 3 rotations par place)	0,17
Volaille de rente	
Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses	0,01
Poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	0,004
Poulets de chair de tout âge (durée de l'engraissement env. 40 jours; 6,5 à 7,5 rotations par place)	0,004
Dindes de tout âge (env. 3 rotations par place)	0,015
Préengraissement de dindes (env. 6 rotations par an)	0,005
Engraissement de dindes	0,028
Autruches jusqu'à treize mois	0,14
Autruches de plus de treize mois	0,26

D'autres coefficients de conversion seront déterminés, s'il y a lieu, par le service désigné à cet effet par l'Office, en fonction de la teneur des déjections en azote et en phosphore.

2. Désignations "montagne" et "alpage" selon l'ODMA

Source : Ordonnance sur les désignations "montagne" et "alpage" (ODMA) RS 910.19.

Les termes mentionnés dans le tableau ci-dessous et les désignations qui en sont dérivées ne peuvent être utilisés pour des produits agricoles végétaux et animaux, et pour des produits agricoles végétaux et animaux transformés fabriqués en Suisse au sens de la législation sur les denrées alimentaires que si le respect des exigences a été certifié.

Allemand	Français	Italien	Romanche
Berg	montagne	montagna	muntozna
Alp	alpage	alpe	alp

La certification n'est pas obligatoire pour les exploitations d'estivage et les exploitations pratiquant la vente directe de produits agricoles issus de l'exploitation et de produits agricoles issus de l'exploitation et transformés dans l'exploitation.

3. UMOS et critères régionaux

Sources :

Ordonnance sur la terminologie agricole	(OTerm) RS 910.91.
Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture	(OIMAS) RS 913.211.
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture	(OMAS) RS 914.11.
Ordonnance sur les améliorations structurelles	(OAS) RS 913.1.
Ordonnance sur le droit foncier rural	(ODFR) RS 211.412.110.

3.1 Unités de main-d'œuvre standard (UMOS)

L'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sert à saisir les besoins en travail de toute l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés. Le calcul des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) est différent en fonction du cadre dans lequel elles sont utilisées, soit pour l'application de :

- l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD);
- l'Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (OCCCh);
- l'Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS), celle sur les mesures d'accompagnement social (OMAS) et celle sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS);
- la Loi sur le droit foncier rural (LDFR);
- la Loi sur le bail à ferme agricole (LBFA).

L'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) correspond à 280 jours, respectivement 2'800 heures de travail.

Coefficients de base pour toutes les applications (OPD, OCCCh, OAS, OMAS, OIMAS, LDFR, LBFA)

Les unités de main-d'œuvre standard (UMOS) sont calculées selon les facteurs suivants (OTerm, art. 3) :

a. Surface agricole utile, SAU (définie par l'article 14 OTerm)		
1. SAU sans les cultures spéciales (OTerm, art. 15)	0,028	UMOS par ha
2. Cultures spéciales sans les surfaces viticoles en forte pente et en terrasses	0,30	UMOS par ha
3. Surfaces viticoles en forte pente et en terrasses	1,00	UMOS par ha
b. Animaux de rente (définis par l'article 27 OTerm)		
1. Vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières	0,043	UMOS par UGB
2. Porcs à l'engrais, porcs de renouvellement de plus de 25 kg et porcelets sevrés	0,007	UMOS par UGB
3. Porcs d'élevage	0,04	UMOS par UGB
4. Autres animaux de rente	0,03	UMOS par UGB
c. Suppléments		
1. Terrains en pente dans la région de montagne et des collines (18 à 35 % de déclivité)	0,015	UMOS par ha
2. Terrains en forte pente dans la région de montagne et des collines (plus de 35 % de déclivité)	0,03	UMOS par ha
3. Culture biologique Facteurs let. a		majorés de 20 %
4. Arbres fruitiers haute-tige	0,001	UMOS par arbre

Suppléments et facteurs supplémentaires pour le calcul des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) :

Des suppléments et des facteurs supplémentaires ont été définis pour mieux tenir compte des diverses activités des exploitations agricoles; ils sont appliqués seulement dans le cadre :

- des améliorations structurelles pour l'obtention d'aides à l'investissement (OAS) et les mesures d'accompagnement social (OMAS);
- de l'application de la Loi sur le droit foncier rural pour le calcul de la taille minimale des entreprises agricoles (LDFR, art. 5 et 7) et par conséquent de celle sur le bail à ferme agricole (LBFA, art. 30 et 31).

Il s'agit des coefficients suivants (OIMAS, art.1 et annexe 1 et ODFR, art. 2a) :

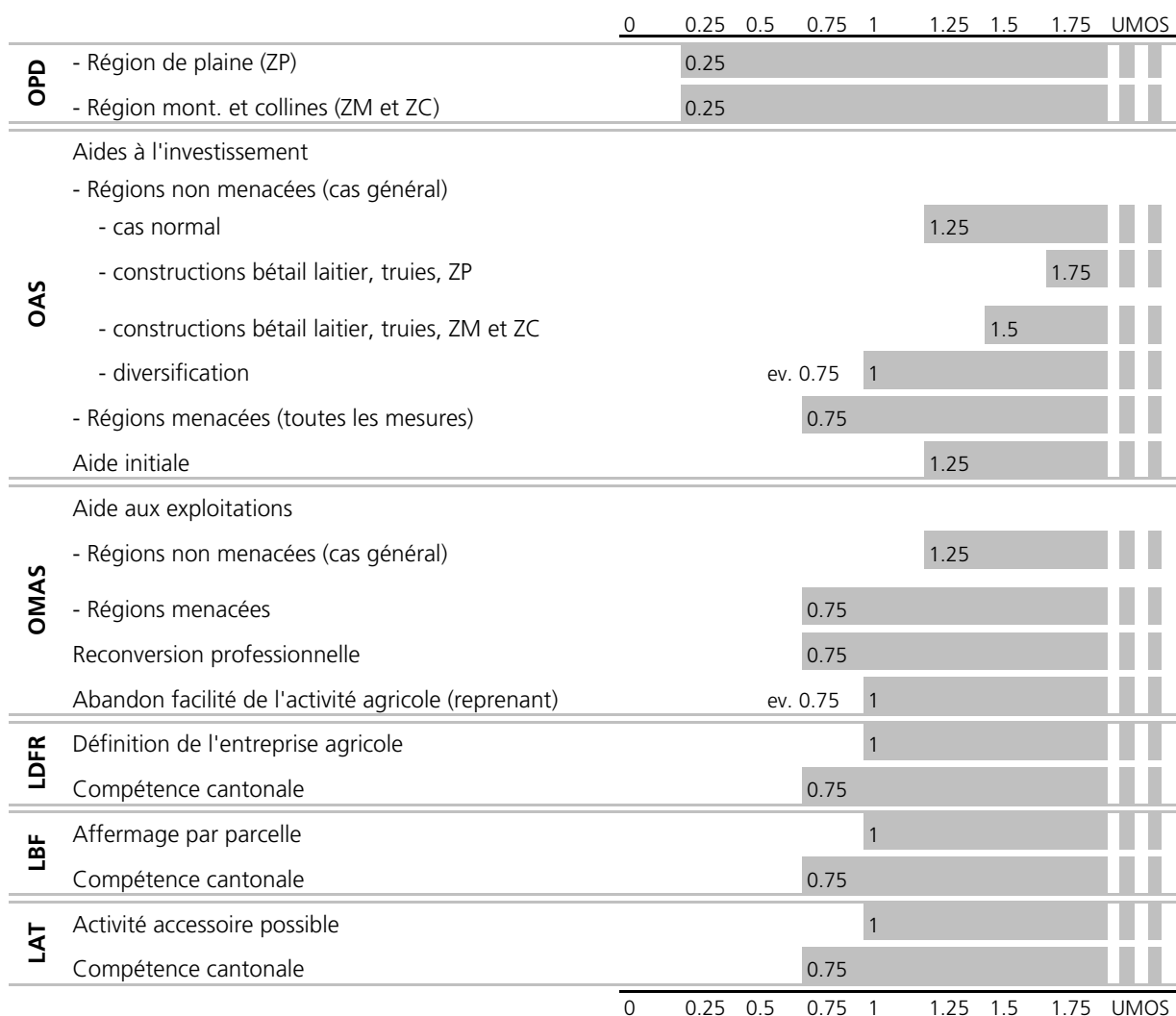
Branche de production	UMOS par unité
Supplément pommes de terre	0,045 UMOS / ha
Supplément petits fruits et baies, plantes médicinales et aromatiques	0,300 UMOS / ha
Supplément viticulture avec vinification	0,300 UMOS / ha
Supplément cultures d'arbres de Noël	0,045 UMOS / ha
Supplément serres avec fondations permanentes	0,900 UMOS / ha
Supplément tunnels ou châssis	0,450 UMOS / ha
Forêt en propriété de l'exploitation	0,012 UMOS / ha
Vaches laitières dans une exploitation d'estivage	0,015 / pâquier normal
Animaux de rente dans une exploitation d'estivage	0,010 / pâquier normal

Dans les exploitations d'estivage, les animaux en propriété et ceux de tiers ne peuvent être imputés que si l'exploitation d'estivage faisant partie de l'entreprise agricole est gérée pour le compte et aux risques et périls de l'exploitant-e.

Pour l'application du droit foncier rural (LDFR) et par conséquent du bail à ferme agricole (LBFA), il faut encore ajouter la remarque suivante : le supplément pour la transformation, dans des installations existantes du premier échelon de transformation (par ex. : production, fabrication ou transformation à la ferme d'eau-de-vie, de cidre, de viande, de légumes, de fruits, de plantes médicinales et aromatiques, etc.), de produits usuels (produits plantés et récoltés ou animaux détenus) dans la région est calculé selon le travail effectif; cette activité doit contribuer pour une part non négligeable au revenu total de l'exploitation depuis 6 ans au moins.

3.2 Seuils selon la mesure considérée

Tableau récapitulatif des seuils minimaux de besoin en travail pour différentes mesures



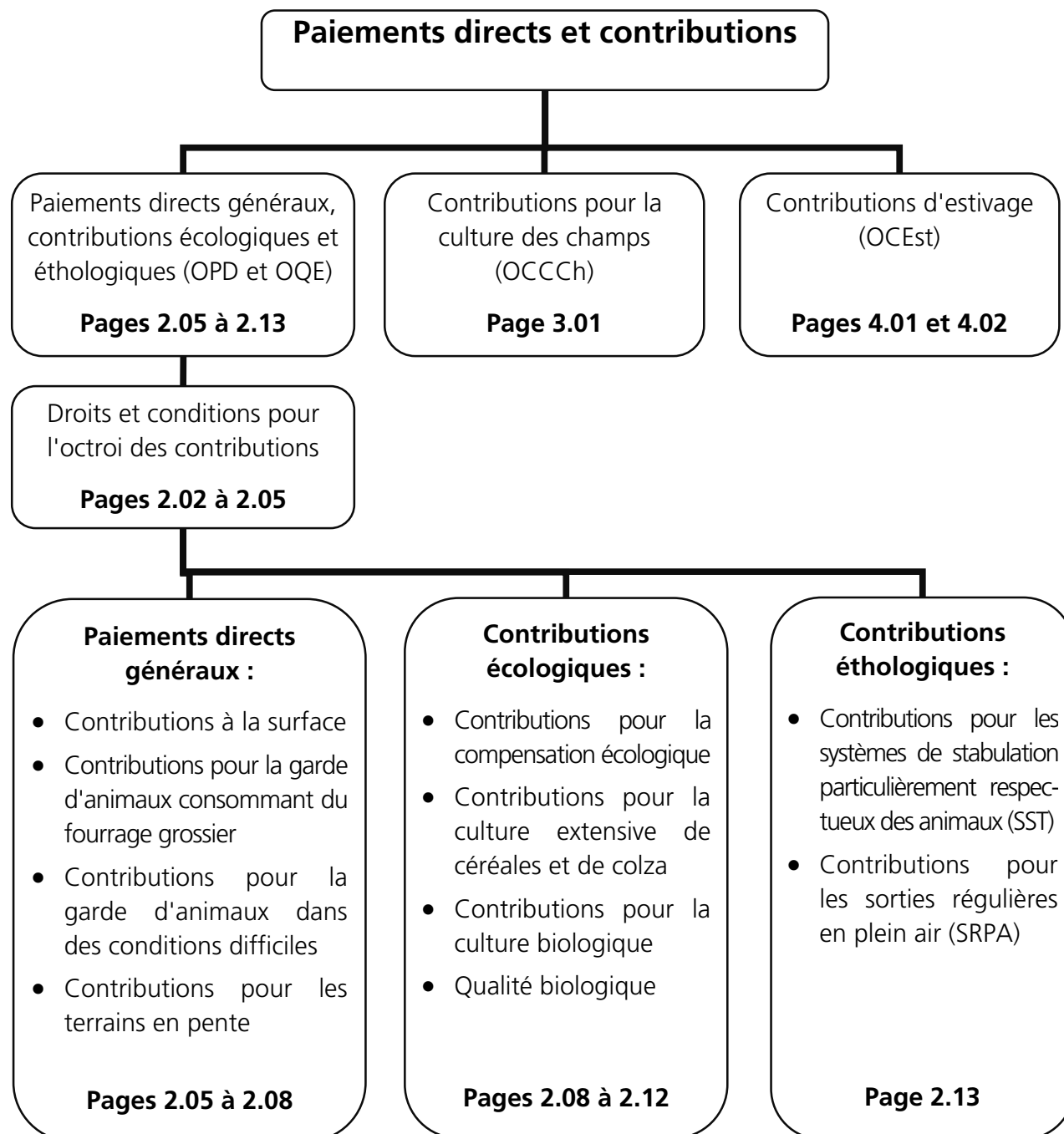
4. Critères pour la délimitation de régions menacées

(OIMAS, art. 2).

Le facteur de la région menacée est pris en compte dans le cadre des améliorations structurelles pour l'obtention d'aides à l'investissement (OAS) et des mesures d'accompagnement social (OMAS).

Deux formes de menaces

- Dans les régions dites menacées, sises dans les zones de montagne et des collines, une exploitation agricole est dite menacée si un des critères ci-après est rempli :
 - a. la demande de terres affermées est faible ou inexistante et les fermages sont bas en conséquence;
 - b. les terres en friche sont en augmentation;
 - c. l'embuisonnement et la surface boisée sont en augmentation.
- L'occupation suffisante du territoire est menacée dans une région située dans la région de montagne et des collines, si le nombre d'habitants nécessaire au maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est pas assuré à long terme. La menace est évaluée selon une matrice, comportant divers critères d'évaluation d'infrastructure régionale (OIMAS, annexe 2).



1. Paiements directs généraux, contributions écologiques et éthologiques

Sources :	Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr)	RS 910.1.
	Ordonnance sur les paiements directs (OPD)	RS 910.13.
	Ordonnance sur la qualité écologique (OQE)	RS 910.14.
	Ordonnance sur les éthoprogrammes	RS 910.132.4.
	Ordonnance sur l'agriculture biologique	RS 910.18.
	Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)	RS 910.91.
	Ordonnance sur les zones agricoles	RS 912.1.

Ordonnances avec commentaires et instructions sur le site www.blw.admin.ch, rubrique paiements directs.

1.1 Droit aux contributions et conditions requises

1.1.1 Critères structurels et sociaux

OPD, art. 2, 4, 18 - 26, 43, 45, 63, 65, 70 et 73a.

Ayants droit

- **A droit** aux paiements directs tout exploitant dont le domicile civil est en Suisse qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls.
Depuis le 1^{er} janvier 2007, tout-e nouvel-le exploitant-e doit être au bénéfice d'une formation professionnelle initiale d'agriculteur-trice sanctionnée par un certificat de capacité, ou une formation de paysanne, ou d'une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.
Une formation professionnelle initiale dans une autre profession sera reconnue équivalente si elle s'accompagne :
 - d'une formation continue en agriculture achevée avec succès au plus tard deux ans après la reprise de l'exploitation; ou
 - de trois ans d'activité en temps qu'exploitant, co-exploitant ou employé d'une entreprise agricole.
 Les exploitations ayant touché les paiements directs en 2006 et celles situées en montagne nécessitant moins de 0,5 UMOS sont exemptées des exigences liées à la formation professionnelle.
- **Ont droit** aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une SA ou d'une S.à.r.l., si :
 - dans la SA elles ont, par des actions nominatives, une participation de deux tiers au moins au capital-actions et aux votes, et dans la S.à.r.l., une participation de trois quarts au moins au capital social et aux votes;
 - elles exploitent l'entreprise personnellement au nom de la SA ou de la S.à.r.l., assument leur fonction d'exploitant et travaillent régulièrement dans l'exploitation;
 - dans le cas des sociétés de personnes, le risque du capital investi par les sociétaires dans la SA ou la S.à.r.l., est assumé à parts égales et en commun par tous les sociétaires; et
 - la valeur comptable du capital fermier et – si la SA ou la S.à.r.l. est propriétaire – la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent au moins deux tiers des actifs de la SA ou de la S.à.r.l.
- **N'ont pas le droit** aux paiements directs les personnes morales, la Confédération, les cantons et les communes, les exploitants dont les cheptels dépassent les plafonds fixés dans l'Ordonnance sur les effectifs maximums (CEM)*.
- **N'ont pas droit** aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une SA ou d'une S.à.r.l., si la SA ou la S.à.r.l. a pris en affermage cette entreprise :
 - d'une personne n'ayant pas droit aux contributions ou d'une personne dont les contributions seraient réduites ou refusées à cause de son âge, de son revenu ou sa fortune (art. 19, 22 ou 23), lorsque cette personne ou son représentant assume une fonction dirigeante dans la SA ou dans la S.à.r.l., ou détient plus de 50 % du capital total de la SA ou de la S.à.r.l.;
 - d'une personne morale, dans laquelle la personne physique ou la société de personnes assume une fonction dirigeante, ou participe pour plus de 30 % au capital-actions ou au capital social, ou aux votes.
- **N'ont pas droit** aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui ont pris en affermage l'entreprise d'une personne morale, et qui :
 - assument une fonction dirigeante pour la personne morale; ou qui
 - participent pour plus de 30 % au capital-actions ou au capital social, ou aux votes de la personne morale.

Conditions de base pour l'attribution de contributions

- Besoin en travail minimum dans l'exploitation : **0,25 unité de main-d'œuvre standard** (UMOS). Pour le calcul des UMOS voir le chapitre Terminologie, page 1.07.
- L'exploitant ne doit pas avoir atteint l'**âge de 65 ans** au 1^{er} janvier de l'année de contributions.
 - S'il s'agit d'une **société de personnes**, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant. Cette disposition n'est applicable que si les sociétaires assument leur rôle de co-exploitant et ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %. Les communautés héréditaires sont exemptées de cette dernière clause pendant les trois premières années.
 - Dans le cas des **communautés d'exploitation**, l'exploitation membre dont l'exploitant a atteint la limite d'âge perd son droit aux contributions.
- **Main-d'œuvre de l'exploitation** : au moins 50 % des travaux qu'exige l'exploitation sont effectués à l'aide de la main-d'œuvre propre à l'exploitation (famille et employés).
- Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs lorsque le requérant ne respecte pas les dispositions applicables à l'agriculture de **la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage** ou n'annonce pas ou pas correctement ses animaux à la **BDTA** ou ne gère pas les documents sur le trafic des animaux.

Surface agricole utile (SAU) donnant droit aux contributions

- Donne droit aux contributions la SAU, sauf :
 - les surfaces aménagées en pépinières;
 - les surfaces réservées à des plantes forestières ou ornementales;
 - les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur;
 - les surfaces affectées à la culture du chanvre. Ces dernières peuvent donner droit à des paiements directs si l'exploitant prouve qu'il a utilisé des variétés certifiées appartenant au catalogue de variétés suisse ou au catalogue commun des variétés de la Communauté européenne et que le chanvre produit n'est pas destiné à un emploi contraire aux prescriptions ou interdit.
- Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux contributions à la surface, aux contributions pour la culture biologique et aux contributions pour la production extensive de céréales et de colza. Les taux des contributions correspondent à 75 % des taux appliqués dans le pays.
- Les surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition ne donnent pas droit aux paiements directs. Les paiements directs de l'UE perçus au titre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger pour l'année précédente doivent être déduits des paiements directs.
- Les surfaces appartenant à la SAU et dont l'utilisation fait l'objet d'un accord avec le service cantonal de protection de la nature ou qui sont mises au bénéfice de contributions selon l'OQE et qui ne sont pas fauchées chaque année touchent les contributions écologiques et les deux tiers des contributions à la surface lors des années sans utilisation. Si ces surfaces comprennent une bande herbeuse (max. 10 % de la surface) laissée en l'état (sur pied), les paiements directs ne sont pas réduits.

Limites maximales pour la somme des contributions

Echelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux.

Les taux applicables sont échelonnés comme suit :

Surfaces donnant droit aux paiements directs	Nbre d'animaux donnant droit aux paiements directs	Taux de réduction des contributions
Jusqu'à 40 ha	Jusqu'à 55 UGB	0 %
Plus de 40 ha à 70 ha	Plus de 55 UGB à 100 UGB	25 %
Plus de 70 ha à 100 ha	Plus de 100 UGB à 145 UGB	50 %
Plus de 100 ha à 130 ha	Plus de 145 UGB à 190 UGB	75 %

Une distinction entre les différents types de contributions est réalisée. Ils sont présentés dans la dernière ligne du schéma d'introduction au chapitre Paiements directs, page 2.02.

Main-d'œuvre standard

La somme maximale des paiements directs versée est de **Fr. 70'000.00 / UMOS**.

Revenu déterminant*

La somme des paiements directs est réduite à partir d'un revenu déterminant de **Fr. 80'000.00**. Le revenu déterminant est le revenu imposable selon la LIFD, déduction faite de **Fr. 50'000.00** pour les exploitants mariés. La déduction équivaut à un dixième de la différence entre le revenu déterminant et le montant de Fr. 80'000.00. Si le revenu déterminant est supérieur à Fr. 120'000.00, la déduction équivaut à la différence entre ce revenu et le montant de Fr. 120'000.00.

Fortune déterminante*

Les paiements directs sont réduits à partir d'une fortune déterminante de **Fr. 800'000.00 jusqu'à 1 million de francs**. La déduction équivaut à un dixième de la différence entre la fortune déterminante et le montant de Fr. 800'000.00. L'exploitant-e dont la fortune déterminante dépasse **1 million de francs** n'a pas droit aux paiements directs. Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable diminuée de **Fr. 270'000.00** par unité de main-d'œuvre standard et de **Fr. 340'000.00** pour les exploitants mariés.

Demande

- La demande doit être adressée **entre le 15 avril et le 15 mai** à l'autorité désignée par le canton de domicile.
- L'inscription aux programmes de la culture extensive, de la culture biologique, de la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce (SRPA) et des prestations écologiques requises (PER) doit être remise **avant le 31 août** de l'année précédant l'année de contributions.

* **Les conditions marquées d'un astérisque ne s'appliquent pas aux contributions pour la compensation écologique.**

1.1.2 Prestations écologiques requises (PER)

OPD, art. 5 - 16, 73b et règles techniques dans l'annexe de l'ordonnance.

Ces bases légales sont reprises et complétées par quelques instructions pratiques pour le bon déroulement des contrôles dans le "Dossier PER-Romandie – Prestations écologiques requises : Règles techniques" élaboré par la PIOCH et adopté par les services d'agriculture des cantons romands (La KIP élabore un dossier analogue pour la Suisse alémanique).

Informations complémentaires et liens utiles sous : <http://www.agridea-lausanne.ch/>

Sélectionner : → Domaines de compétences → Productions et techniques → Prestations écologiques requises (PER).

Exigences

- **Devoir d'enregistrement** : l'exploitant-e doit tenir à jour et conserver durant 6 ans des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation.
- **Garde des animaux de rente respectueuse de l'espèce** : observation des dispositions de l'Ordonnance sur la protection des animaux.
- **Bilan de fumure équilibré** : il doit montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires : tolérance maximale +10 % pour les engrais N et P. Le bilan est calculé par la méthode "Suisse-Bilanz" établie par l'OFAG et AGRIDEA (voir Guide et formulaire) ou par une méthode de calcul équivalente. Les exploitations n'apportant pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de bilan de fumure pour autant qu'elles respectent les limites de charge en bétail par hectare de surface fertilisable (ZP : 2 UGBF / ha, ZC : 1,6 UGBF / ha, ZM1 : 1,4 UGBF / ha, ZM2 : 1,1 UGBF / ha, ZM3 : 0,9 UGBF / ha et ZM4 : 0,8 UGBF / ha). Des règles plus sévères peuvent être édictées par les cantons pour certaines régions ou exploitations.
- **Analyses du sol** : par parcelle au minimum tous les 10 ans par un laboratoire agréé (exception : prairies peu intensives, pâturages permanents et surfaces où la fumure est interdite). La reconnaissance de méthodes d'analyse et des prescriptions en matière d'échantillonnage, ainsi que l'agrément des laboratoires relèvent de la compétence de l'OFAG.
- **Dispense d'analyse du sol** pour les exploitations n'apportant pas d'engrais azotés ou phosphatés pour autant que leur charge en bétail par rapport à la surface fertilisable ne dépasse pas les limites de charge dispensant du bilan de fumure et qu'aucune de leurs parcelles, compte tenu des analyses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999, ne se situe dans les classes de fertilité "riche" (D) ou "très riche" (E) (selon les Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages en cours).
- **Part équitable de surfaces de compensation écologique (SCE)** :
 - 3,5 % de la SAU dans le cas des cultures spéciales;
 - 7 % pour le reste de la SAU;
 - la part d'arbres fruitiers haute-tige (sur la SAU de l'exploitation) et d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres (1are / arbre avec max. 100 arbres / ha) ne peut représenter plus de 50 % de la part SCE requise;
 - banquette herbeuse le long des chemins et des routes (largeur minimale 0,5 m) sans apport d'engrais ni d'application de produits phytosanitaires;
 - aménagement d'une bande extensive herbagère ou de surface à litière le long des haies, des bosquets champêtres, des lisières de forêt et des berges boisées (largeur minimale 3 m), et aménagement d'une bande extensive herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée le long des cours d'eau et des plans d'eau (largeur minimale 6 m). En ce qui concerne les cultures pérennes, déjà en place au 1^{er} janvier 2008, la largeur minimale de la bande doit être augmentée de 3 à 6 m au plus tard à l'expiration de la durée d'utilisation ordinaire;
 - les pâturages extensifs doivent être exploités de la manière indiquée pendant une période minimale de six ans consécutive à leur inscription.
- **Assolement régulier** : les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes ont deux possibilités, soit elles doivent aménager au moins 4 cultures différentes par an et observer des parts maximales des cultures principales, soit elles respectent des pauses entre les cultures et ne sont pas tenues à 4 cultures différentes. Le système des pauses doit être pratiqué durant 5 ans au moins. Cas particuliers : pour les cultures maraîchères les plans de rotation doivent être présentés pour les sept dernières années (année en cours et six années précédentes) et il y a lieu d'observer les règles du Groupe de travail suisse pour les PER dans la culture maraîchère. Pour les petits fruits (fraises), il y a lieu d'observer les règles élaborées par le Groupe de travail pour la production fruitière intégrée en Suisse (GTPI).
- **Protection appropriée du sol**
 - **Couverture du sol** : pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes en ZP, ZC et ZM1, après des cultures récoltées avant le 31 août, la couverture du sol des terres ouvertes doit être assurée par un semis d'une culture d'automne ou d'une culture intermédiaire (dérobée, engrais verts, etc.). La culture intermédiaire doit être semée avant le 15 septembre et maintenue au moins jusqu'au 15 novembre. Après céréales, s'il s'agit de lutter contre des mauvaises herbes problématiques, le semis de la culture intermédiaire peut être exceptionnellement reporté au 30 septembre.
 - **Protection contre l'érosion** : les surfaces (SAU), sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise, ne doivent pas présenter de pertes de sol régulièrement visibles. Par mesures adéquates, on entend une exploitation des terres selon un plan pluriannuel visant à éviter l'érosion. Le plan est établi, d'entente avec l'exploitant, par un service désigné par le canton. Il comprend une analyse de la situation (identification des problèmes d'érosion, assolement, travail du sol, déclivité et structure du sol des parcelles, etc.) et un plan de mise en œuvre. Pour l'arboriculture, la culture de petits fruits et la viticulture, les directives spécifiques édictées par les organisations professionnelles et reconnues par l'OFAG doivent être observées.
- **Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires**
 - Applications de produits phytosanitaires (y compris d'antilimaces) interdites entre le 1^{er} novembre et le 15 février.
 - Tenir compte des seuils de tolérance et des recommandations des services de prévision et d'avertissement.
 - Garder au moins un témoin non traité en cas d'utilisation d'herbicides en prélevée dans les céréales.
 - Restriction pour les herbicides en prélevée ou dans les herbages, ainsi que pour les granulés et les insecticides.
 - Test des pulvérisateurs au moins tous les 4 ans. A partir de 2011, les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés, d'une contenance de plus de 350 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses.
 - Elargissement des bandes enherbées sans produits phytosanitaires le long des eaux de surface (de 3 à 6 m), exception pour la plante par plante, protection des investissements concernant les cultures pérennes.

- **Preuve** : l'exploitant-e qui demande l'octroi de paiements directs doit fournir à l'autorité cantonale la preuve qu'il-elle exploite l'ensemble de son exploitation conformément aux exigences des PER. Est considérée comme preuve l'attestation établie par un organe d'inspection accrédité, pour le domaine d'application correspondant, conformément à la norme européenne ISO / IEC 17020 "Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection" ou à l'Ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512).

Remarques

- Les présentes dispositions concernent déjà l'année de mise en culture 2007 à 2008.
- Les PER sont exigées non seulement pour l'octroi de paiements directs selon l'OPD, mais aussi pour :
 - les contributions à la culture des champs (OCCCh);
 - les aides pour les améliorations structurelles (OAS).
- Concernant l'agriculture biologique, une exploitation doit se conformer aux conditions fixées dans l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18) et remplir les conditions concernant la compensation écologique. Les PER pour l'agriculture biologique figurent dans l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (art. 3, 6 à 16, 38 et 39).
- Le canton peut autoriser que les PER soient fournies intégralement ou partiellement en commun par plusieurs entreprises si la distance maximale entre les centres d'exploitation ne dépasse pas 15 km par la route et s'il existe un contrat de collaboration.
- L'échange de surfaces n'est autorisé qu'entre des exploitations qui fournissent les PER.
- Des dérogations aux PER sont possibles pour les cultures secondaires dont la surface ne dépasse pas 20 ares.

1.2 Paiements directs généraux

1.2.1 Echelonnement des contributions

Echelonnement	Contributions	Unité de référence
Surface	A la surface	SAU ¹
	Supplémentaire pour les terres ouvertes et les cultures pérennes	Surface ²
	Pour des terrains en pente	Surface ²
	Pour les surfaces viticoles en pente	Surface ²
	Compensation écologique	Surface ²
	Culture biologique	Surface ²
	Production extensive des céréales et du colza	Surface ²
Effectif animaux	Pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG)	UGBFG ²
	Pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles (GACD)	UGBFG ²
	Sorties régulières en plein air d'animaux de rente (SRPA)	UGB ²
	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)	UGB ²

¹ SAU donnant droit aux contributions

² Surface ou effectif d'animaux total concerné par la mesure (ex. : surface totale de compensation écologique)

1.2.2 Contributions à la surface

LAgr, art. 72; OPD, art. 4 et 27.

Montant annuel de la contribution :

Fr. 1'040.00 / ha

Supplément pour les terres ouvertes et les cultures pérennes :

Fr. 620.00 / ha

Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère : **75 % du montant ci-dessus.**

1.2.3 Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG)

LAgr, art. 73; OPD, art. 28 - 32.

Conditions et animaux pris en compte :

L'exploitation compte au moins une unité de gros bétail fourrage grossier (UGBFG).

Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'animaux déterminants :

- les animaux de l'espèce bovine et les buffles d'Asie qui, conformément aux données de la BDTA, ont été élevés dans l'exploitation entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année des contributions, y compris ceux qui ont été mis en estivage en Suisse ou dans la zone frontalière à l'étranger;
- les animaux gardés dans l'exploitation durant la période d'affouragement d'hiver (au moins du 1^{er} janvier jusqu'au jour de référence).

Plafonnement des contributions

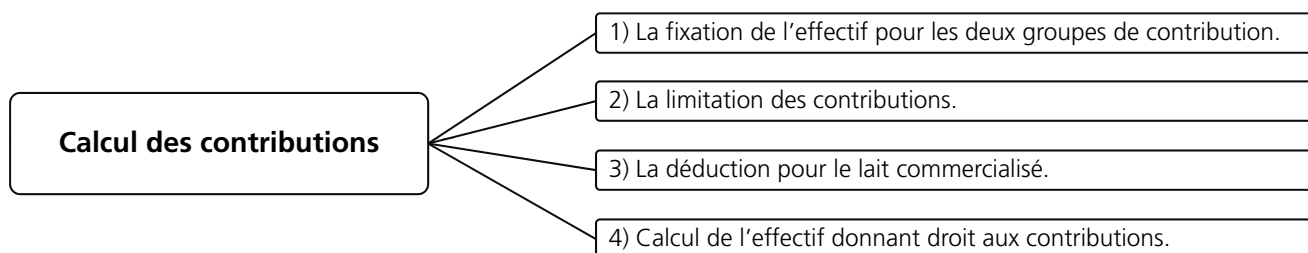
- Par hectare de surface herbagère, des contributions sont allouées pour les charges en bétail maximales suivantes (en zone limitrophe étrangère, seule la surface des terres exploitées par tradition est prise en considération) :
 - zone de plaine 2,0 UGBFG
 - zone des collines 1,6 UGBFG
 - zone de montagne I 1,4 UGBFG
 - zone de montagne II 1,1 UGBFG
 - zone de montagne III 0,9 UGBFG
 - zone de montagne IV 0,8 UGBFG
- Le nombre d'animaux donnant droit aux contributions augmente en fonction du supplément accordé pour le maïs et les betteraves fourragères de la moitié de la charge en bétail en fonction de la zone (en zone limitrophe étrangère, seule la surface des terres exploitées par tradition est prise en considération).
- Lorsque des animaux sont estivés en Suisse, l'effectif est augmenté en ce qui concerne les :
 - bovins et les buffles d'Asie, du supplément d'estivage conformément aux données BDTA;
 - autres animaux, du supplément d'estivage en pourcent du cheptel estivé exprimé en UGBFG, qui est le suivant
 - pour une durée d'estivage de 60 à 90 jours 25 %
 - pour une durée d'estivage de 91 à 120 jours 30 %
 - pour une durée d'estivage de plus de 120 jours 35 %
- Déduction pour la production de lait destiné à la commercialisation : le nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions est réduit à raison d'une UGBFG par 4'400 kg. L'année laitière considérée commence le 1^{er} mai de l'année précédant l'année de contributions et s'achève le 30 avril de l'année de contributions.
- Les communautés d'élevage constituées aux fins d'éviter le plafonnement des contributions ne sont pas reconnues.

Montant des contributions

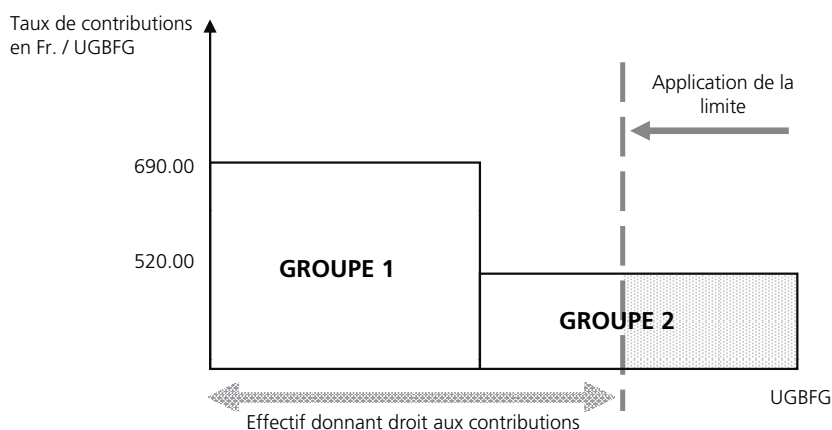
- Groupe 1 : bovins et buffles d'Asie, bisons, équidés, chèvres laitières et brebis laitières **Fr. 690.00 / UGBFG**
- Groupe 2 : autres chèvres et moutons, ainsi que cerfs, lamas et alpagas **Fr. 520.00 / UGBFG**
- Pour les UGBFG concernées par la déduction pour le lait commercialisé (dans la limite d'octroi) **Fr. 450.00 / UGBFG**

Calcul des contributions

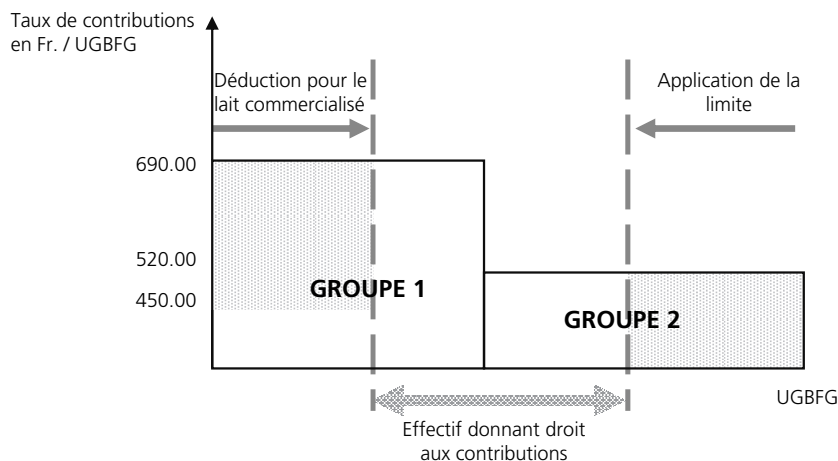
Le calcul des contributions se subdivise en quatre parties :



- Répartition du cheptel de l'exploitation dans le groupe de contributions lui correspondant et calcul de l'effectif en UGBFG (valeur 1).
- Le plafonnement des contributions (limite d'octroi en UGBFG) est ensuite calculé en fonction de la surface herbagère de l'exploitation dans les différentes zones ainsi que du supplément d'estivage (valeur 2). Lorsque l'effectif valeur 1 est supérieur à la limite d'octroi valeur 2, on réduit d'abord l'effectif du groupe 2 jusqu'à l'annuler et ensuite celui du groupe 1.



- 3) Pour les producteurs de lait, on procédera en plus à la déduction pour le lait commercialisé. Elle a lieu après l'application du plafonnement des contributions. Celle-ci sera d'abord prélevée pour l'effectif UGBFG du groupe 1. Au besoin, l'effectif du groupe 2 sera ensuite réduit.
- 4) Calcul de l'effectif donnant droit aux contributions.
Les UGBFG restantes des deux groupes (= effectif donnant droit aux contributions) doivent être multipliées par le taux de contribution respectif.



1.2.4 Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles

LAgr, art. 74; OPD, art. 33 - 34.

Conditions

A droit aux contributions quiconque :

- exploite au moins un ha de surface donnant droit aux paiements directs dans la région de montagne ou des collines; et
- garde au moins un UGBFG (catégorie des bovins et buffles d'Asie, équidés, bisons, chèvres, moutons, cerfs, lamas et alpagas) dans son exploitation.

Le plafonnement des contributions est effectué de la même manière que pour les contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG) – voir ci-dessus.

Montant des contributions

- Zone des collines **Fr. 300.00 / UGBFG**
- Zone de montagne I **Fr. 480.00 / UGBFG**
- Zone de montagne II **Fr. 730.00 / UGBFG**
- Zone de montagne III **Fr. 970.00 / UGBFG**
- Zone de montagne IV **Fr. 1230.00 / UGBFG**

Si la SAU donnant droit aux contributions est répartie sur plusieurs zones, le taux de contribution est calculé selon la part des surfaces réparties dans les différentes zones, y compris la zone de plaine. Les prairies de fauche de la zone d'estivage qui font partie de la SAU sont attribuées à la zone attenante. La surface étrangère est attribuée à la zone dans laquelle l'exploitation compte le plus de surfaces en Suisse.

1.2.5 Contributions générales pour les terrains en pente

LAgr, art. 75; OPD, art. 35 - 36.

Conditions

- Terrains en pente (**déclivité ≥ 18 %**) dans la zone de montagne ou zone des collines.
- La part de la SAU occupée par les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées, les pâturages et les surfaces viticoles ne donnent pas droit aux contributions.
- Surface minimale : **50 ares** par exploitation.

Montant des contributions

- Terrains en pente ayant une déclivité de 18 à 35 % **Fr. 370.00 / ha**
- Terrains en forte pente ayant une déclivité de plus de 35 % **Fr. 510.00 / ha**

1.2.6 Contributions pour les surfaces viticoles en pente

LAgr, art. 75; OPD, art. 37 - 38.

Conditions

- Les vignobles plantés sur des surfaces en forte pente et en terrasses pour des terrains en pente (**déclivité naturelle ≥ 30 %**). Sont prises en compte les vignobles en terrasses, c'est-à-dire les surfaces viticoles composées de paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement, et qui remplissent les conditions suivantes :
 - les surfaces doivent présenter un aménagement minimal en terrasses;
 - l'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total d'un hectare au moins;
 - les murs de soutènement doivent présenter une hauteur d'un mètre au moins, les murs usuels en béton ne sont pas pris en compte.
- Surface viticole minimale exploitée : **10 ares** par exploitation.

Montant des contributions

- Vignobles en forte pente ayant une déclivité de 30 à 50 % **Fr. 1'500.00 / ha**
- Vignobles en forte pente ayant une déclivité de plus de 50 % **Fr. 3'000.00 / ha**
- Vignobles en terrasses ayant une déclivité de 30 % ou plus **Fr. 5'000.00 / ha**



Les contributions pour les vignobles en forte pente et les terrasses ne peuvent être cumulées !

1.3 Contributions écologiques

LAgr, art. 76.

1.3.1 Compensation écologique

OPD, art. 40 - 43.

Voir également le document AGRIDEA "Compensation écologique dans l'exploitation agricole : Exigences de base et qualité écologique. Conditions-charges-contributions."

Dispositions générales

- Des contributions sont octroyées pour les surfaces de compensation écologique (SCE) suivantes :
 - prairies extensives;
 - prairies peu intensives;
 - surfaces à litière;
 - haies, bosquets champêtres et berges boisées;
 - jachères florales;
 - jachères tournantes;
 - bandes culturales extensives;
 - ourlets sur terres assolées;
 - arbres fruitiers haute-tige.
- Elles doivent se trouver sur la surface agricole utile.
- L'exploitant qui souhaite obtenir des contributions pour des SCE est tenu de reporter toutes les surfaces en question de son exploitation sur un plan d'ensemble ou sur une carte (arbres fruitiers haute-tige facultatifs).

Pas de contribution

- Pour des surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature selon la LPN, s'il n'y a aucun accord conclu.
- Pour les surfaces ou partie de surfaces fortement envahies par des plantes posant des problèmes (par exemple rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes).
- Pour les arbres fruitiers haute-tige ne se trouvant pas sur la SAU de l'exploitation.
- Pour les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité.

Qui peut requérir des contributions pour la compensation écologique ?

En dehors des ayants-droit et pour autant qu'ils remplissent les PER :

- les personnes morales;
- la Confédération, les cantons, les communes;
- les exploitant-e-s qui, en raison de leur revenu imposable ou leur fortune déterminante, sont partiellement ou totalement exclu-e-s des autres paiements directs;
- les exploitant-e-s dont le cheptel dépasse les limites prévues dans l'Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM RS 916.344);
- les exploitant-e-s ne bénéficiant pas d'une formation agricole sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle peuvent requérir des contributions pour les SCE.

Les contributions pour la compensation écologique sont versées pour **50 % au maximum de la SAU** de ces exploitations, pour autant qu'elles remplissent les PER.

A) Prairies extensives, prairies peu intensives, surfaces à litière, haies, bosquets champêtres et berges boisées

OPD, art. 44 - 49.

Conditions générales

- Durée minimale d'exploitation **6 ans consécutifs** dès l'inscription.
- La végétation doit être évacuée. Des tas de branchages et de litière peuvent être installés pour des raisons de protection de la nature.
- Le broyage (mulching) est interdit.

Conditions générales et charges particulières

	Prairies extensives	Prairies peu intensives	Surfaces à litière	Haies, bosquets, berges
Produits phytosanitaires	Plante par plante (avec restriction selon matière active et plante à combattre).		Aucun.	Aucun. Bande herbeuse extensive : traitement plante par plante autorisé, sauf au bord des cours d'eau (sur les 3 premiers m).
Fumure	Aucune.	N sous forme de fumier ou compost ^{1,2} .	Aucune.	Aucune.
Utilisation	Au moins 1 coupe par an.		Max. 1 coupe par an, min. 1 coupe tous les 3 ans.	Entretien approprié hors période de végétation. Bande herbeuse extensive : au moins une coupe tous les 3 ans; dates d'utilisation comme prairies extensives.
Date 1 ^{ère} coupe	Plaine : 15 juin ZM I et II : 1 ^{er} juillet ZM III et IV : 15 juillet		1 ^{er} sept.	
Pâturer d'automne modérée	entre le 1 ^{er} sept. et le 30 nov. dans toutes les zones.			
Bande herbeuse extensive	-	-	-	3 m obligatoires de chaque côté.

¹ Apports d'azote seulement sous forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (max. 15 kg N / ha / épandage), mais pas avant la 1^{ère} coupe. Fumure max. 30 kg N assimilable / ha / an.

² Les surfaces de prairies peu intensives faisant l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal de protection de la nature et du paysage ou mises au bénéfice de contributions pour la qualité écologique au sens de l'OQE peuvent être soumises par ledit service cantonal à des prescriptions de fumure particulières.

Exploitation irrégulière de prairies extensives et prairies peu intensives

OPD art 4 al. 5, 45 al. 3bis, et 46 al. 3.

Pour les prairies extensives et peu intensives qui ne sont pas fauchées chaque année, les contributions écologiques et les 2 / 3 des contributions à la surface sont versées également les années où elles ne sont pas utilisées.

Montant des contributions annuelles pour les prairies extensives, les surfaces à litière, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées

- Zone de plaine **Fr. 1'500.00 / ha**
- Zone des collines **Fr. 1'200.00 / ha**
- Zone de montagne I et II **Fr. 700.00 / ha**
- Zone de montagne III et IV **Fr. 450.00 / ha**

Montant des contributions annuelles pour les prairies peu intensives

- Montant annuel **Fr. 300.00 / ha**

📄 Voir également le document AGRIDEA "Bordures tampon, comment les mesurer, comment les exploiter".

B) Jachères florales, jachères tournantes et bandes culturales extensives et ourlets sur terres assolées

OPD, art. 50 - 53.

Conditions générales et charges liées aux jachères et aux ourlets sur terres assolées

	Jachères florales	Jachères tournantes	Ourlets sur terres assolées
Ensemencement	Mélange recommandé par les stations fédérales de recherche agronomique. Herbacées sauvages indigènes.	Spécifique pour jachère tournante.	Plantes herbacées indigènes.
Localisation	Région de plaine.	Région de plaine.	Région de plaine. Zones de montagne I ou II.
Précédent cultural	Terres assolées ou cultures pérennes.	Terres ouvertes ou cultures pérennes.	Terres assolées ou cultures pérennes.
Largeur	Minimum 3 m.	Minimum 6 m.	Minimum 3 m, maximum 12 m.
Surface minimale	Aucune.	20 ares.	Aucune.
Fumure	Aucune.	Aucune.	Aucune.
Traitement des plantes	Aucun à l'exception des traitements de foyers pour les plantes à problème, s'il est impossible de les combattre mécaniquement. Avec restriction selon matière active et plante à combattre.		
Durée et date de mise en place	De deux à six ans. Maintien exigé jusqu'au 15 fév. de l'année suivant l'année des contributions.	Ensemencement entre 1 ^{er} sept. et 30 avril. a) Un an : en place jusqu'au 15 fév. qui suit l'année des contributions. b) Deux ans : en place jusqu'au 15 sept. de la 2 ^e année de contributions. Une prolongation d'une période de végétation au plus est autorisée pour les jachères tournantes d'une année ou de deux ans.	Au moins deux périodes de végétation.
Réaffectation	Réaffectation possible en jachère florale au plus tôt à partir de la 4 ^e période de végétation ¹ .	Réaffectation possible en jachère tournante au plus tôt à partir de la 4 ^e période de végétation.	
Fauche	Dès l'année suivant celle de la mise en place. Fauche entre 1 ^{er} oct. et 15 mars, seulement moitié de la surface.	Entre 1 ^{er} oct. et 15 mars.	50 % de l'ourlet doit être fauché une fois par an de manière alternée. Les produits de la fauche doivent être évacués.
Entretien particulier	Coupe de nettoyage autorisée en 1 ^{ère} année si envahissement par les mauvaises herbes.	Coupe supplémentaire en zone Z dès 1 ^{er} juillet (autorisation par le canton). Pas d'autorisation spéciale pour le désherbage chimique.	Coupe de nettoyage autorisée en 1 ^{ère} année si envahissement par les mauvaises herbes.
Enherbement spontané	Possible avec l'accord du service cantonal de protection de la nature.		Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement naturel.

¹ Le service cantonal de protection de la nature peut autoriser le réensemencement ou le maintien prolongé de la jachère florale au même endroit pour les emplacements s'y prêtant.

Conditions générales et charges liées aux bandes culturales extensives

- Les bandes culturales extensives sont aussi possibles hors de la région de plaine.
- Leur largeur est comprise entre 3 m au moins et 12 m au plus.
- Elles sont aménagées sur toute la longueur des cultures et sont ensemencées de céréales, de colza, de tournesol ou de légumineuses à graines.
- Aucun insecticide ni fumure azotée n'est autorisé.
- Le sarclage ainsi que le désherbage chimique à grande échelle sont interdits. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes (rumex et liserons).
- Le canton peut autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient et il s'en suit une perte des contributions pour l'année concernée.
- Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.
- Le battage des bandes culturales extensives doit se faire à maturité.

Montant des contributions annuelles

- Jachères florales **Fr. 2'800.00 / ha**
- Jachères tournantes **Fr. 2'300.00 / ha**
- Bandes culturales extensives **Fr. 1'300.00 / ha**
- Ourlets sur terres assolées **Fr. 2'300.00 / ha**

C) Arbres fruitiers haute-tige

Conditions générales et charges

Les arbres fruitiers haute-tige sont :

- les arbres avec fruits à noyau ou à pépins et les cerisiers, dont le nombre à l'hectare est inférieur à celui d'une culture fruitière (par culture fruitière, on entend les vergers de forme compacte selon l'article 22 de l'OTerm (voir feuille 1.05); et
- les châtaigneraies et noiseraies entretenues.

	Fruits à noyau	Autres arbres
Hauteur minimale du tronc	1,2 m	1,6 m
Traitement	Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans.	
Contributions	Dès 20 arbres donnant droit à la contribution par exploitation. Contribution à max. 160 arbres / ha pour arbres de fruits à noyau et à pépins (sauf cerisiers) et à max. 100 arbres / ha pour cerisiers, noyers et châtaigniers. Cumulable avec contributions de prairies extensives et peu intensives situées sous les arbres.	

- Montant annuel **Fr. 15.00 / arbre**

1.3.2 Promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique en agriculture

Sources : Ordonnance sur la qualité écologique (OQE) RS 910.14
A consulter également le site Internet www.oqe.ch

Ayants-droit

Ont droit aux contributions les exploitant-e-s qui bénéficient de paiements directs selon l'OPD.

Conditions

Des contributions sont octroyées à des surfaces inscrites en SCE selon l'OPD et sises sur la SAU, si elles répondent aux exigences cantonales en matière de :

- qualité biologique (contributions qualité);
- et / ou mise en réseau (contributions réseau).

Surfaces pouvant participer aux programmes OQE

Type de SCE	OPD		OQE	
	Compte pour le quota SCE	Contribution compensation écologique	Contribution réseau	Contribution qualité
Prairies extensives				
Prairies peu intensives				
Surfaces à litière				
Pâturages extensifs				
Pâturages boisés				
Bandes culturales extensives				
Jachères florales / tournantes				
Ourlets sur terres assolées				
Arbres fruitiers haute-tige				
Arbres isolés, allées d'arbres				
Haies, bosquets champêtres, berges boisées				
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle				
Fossés humides, mares, étangs				
Surfaces rudérales, tas d'épierrage, etc.				
Murs en pierres sèches				

Durée minimale obligatoire : l'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément aux exigences pendant **6 ans au moins**.

Montant annuel maximum des contributions

Le montant des contributions est fixé par le canton, il s'élève au maximum aux montants présentés dans le tableau ci-dessous :

	Pour la qualité biologique (en Fr. / ha ou en Fr. / arbre)		Pour la mise en réseau (en Fr. / ha ou en Fr. / arbre)	
	ZP à ZM II	ZM III et ZM IV	ZP à ZM II	ZM III et ZM IV
Prairies extensives, prairies peu intensives et surfaces à litière	1'000.00	700.00	1'000.00	500.00
Pâturages extensifs et pâturages boisés	500.00	300.00		
	Le montant est versé à raison de 50 % au plus pour la flore et 50 % au plus pour la qualité des structures		500.00	300.00
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2'000.00	2'000.00	1'000.00	500.00
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	1'000.00	1'000.00	1'000.00	500.00
Arbres fruitiers haute-tige	30.00	30.00	5.00	5.00
Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres			5.00	5.00
Autres SCE situées sur la SAU			1'000.00	500.00

Cumul des contributions

Une même surface de compensation écologique peut donner droit aux contributions à la qualité biologique et aux contributions pour la mise en réseau. Ces contributions sont cumulables avec les paiements directs versés selon l'OPD.

1.3.3 Culture biologique

LAgr, art. 76 et OPD, art. 57 et 58.

Conditions

- Gestion de l'exploitation selon les articles 3, 6 à 16 et 38 à 39 de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18).
- Contrôle par un organe de certification accrédité.

Montant annuel des contributions

- Cultures spéciales **Fr. 1'200.00 / ha**
- Autres terres ouvertes **Fr. 800.00 / ha**
- Autres surfaces agricoles utiles **Fr. 200.00 / ha**

Surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère : **75 % du taux de contributions applicable en Suisse.**

1.3.4 Culture extensive de céréales et colza

LAgr, art. 76 et OPD, art. 56.

Conditions et charges

- Exigences requises sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation de :
 - blé (sans le blé fourrager), seigle, millet, épeautre, amidonnier, engrain et méteil de ces espèces de céréales;
 - l'avoine, l'orge, le triticale ainsi que le méteil de ces espèces de céréales ou le méteil des céréales panifiables et fourragères;
 - blé fourrager (variétés inscrites dans la "liste des variétés recommandées");
 - colza.
- Pas d'utilisation de régulateurs de croissance, de fongicides, de stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles ainsi que d'insecticides.
- La récolte des cultures extensives pour la graine doit se faire à maturité.
- Les surfaces des différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle.

Montant de la contribution **Fr. 400.00 / ha**

Surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère : **75 % du montant ci-dessus.**

1.4 Contributions éthologiques

LAgr art. 76a et OPD art. 59 - 62.

Ordonnance sur les éthoprogrammes.

La nouvelle Ordonnance du DFE du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques (Ordonnance sur les éthoprogrammes) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Elle remplace l'Ordonnance SST et l'Ordonnance SRPA, en rassemblant les exigences dans une ordonnance. En même temps, l'OFAG a introduit quelques changements d'exigences.

1.4.1 Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)

Ordonnance sur les éthoprogrammes.

Fiche technique Programme éthologiques : SRPA, SST, AGRIDEA.

Exigences

- Détention en groupe et plusieurs aires.
- Accès permanent à une aire de repos et à une aire non équipée de litière.
- Dérogation SST durant affouragement, pâture, traite, intervention sur l'animal (insémination), gestation avancée (10 jours avant et après la mise bas), animal malade ou blessé nécessitant son isolement, durant 2 jours au plus avant un transport.
- Contributions SST versées aux poulets de chair que si la durée d'engraissement est d'au moins 30 jours.

Montant des contributions annuelles

- | | |
|---|------------------|
| • Bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 120 jours, équidés de plus de 30 mois, chèvres de plus d'un an et lapins. | Fr. 90.00 / UGB |
| • Porcs, à l'exception des porcelets allaités. | Fr. 155.00 / UGB |
| • Poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement), poules pondeuses, jeunes coqs et poussins, poulets de chair et dindes. | Fr. 280.00 / UGB |

1.4.2 Sorties régulières en plein air (SRPA)

Ordonnance sur les éthoprogrammes.

Fiche technique Programme éthologiques : SRPA, SST, AGRIDEA.

Principes

Animaux consommant des fourrages grossiers :

- du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre : au minimum 26 sorties au pâturage par mois;
- du 1^{er} novembre jusqu'au 30 avril : au minimum 13 sorties par mois.

Porcs et lapins : sortie quotidienne pendant plusieurs heures.

Volaille de rente :

- accès pendant la journée à une aire à climat extérieur;
- accès quotidien à un pâturage.

Exigences

- Bovins, buffles d'Asie, chèvres, moutons : la surface du pâturage doit permettre de couvrir une partie substantielle de leur besoin quotidien en fourrage.
- Equidés : surface du pâturage de 8 ares par animal. Réduction de la surface de 20 % si plus de 5 équidés ensemble au pâturage.
- Tenue d'un journal des sorties (exemplaire en annexe), à conserver au moins pendant 6 ans.
- L'aire d'exercice doit être située en plein air.
- Croquis à jour de l'aire d'exercice : dimensions et surfaces, nombre maximal d'animaux admis (sauf pour moutons / chèvres / lapins); pour bovins et buffles d'Asie indiquer en plus les bâtiments abritant les animaux si accès permanent.
- Pâturages.
- Volaille de rente : pâturages avec refuges tels qu'arbres, arbustes ou abris.

Montant des contributions annuelles

- | | |
|---|------------------|
| • Bovins et buffles d'Asie, équidés, moutons et chèvres de plus d'un an, ainsi que les lapins. | Fr. 180.00 / UGB |
| • Truies d'élevage non allaitantes. | Fr. 360.00 / UGB |
| • Autres porcs, sans les porcelets allaités. | Fr. 155.00 / UGB |
| • Poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement), pondeuses, poulettes, jeunes coqs et poussins, poulets de chair et dindes (de tout âge). | Fr. 280.00 / UGB |

Contributions à la culture des champs

Ordonnance sur les contributions à la culture des champs RS 910.17.

Contributions à la culture des champs

Conditions

- L'exploitant-e gère une exploitation pour son propre compte et à ses risques et périls.
- L'exploitant-e a son domicile civil en Suisse.
- L'exploitant-e fournit les prestations écologiques requises (OPD).
- Ont par ailleurs droit aux contributions :
 - les exploitants exclus des paiements directs, par exemple les personnes morales;
 - la Confédération, les cantons et les communes.

Ne sont pas applicables :

- l'échelonnement des contributions en fonction de la surface;
- le plafonnement des contributions par unité de main-d'œuvre standard;
- les limites de revenu et de fortune.

Conditions liées aux cultures :

- Les surfaces des différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle.

Montant des contributions

- | | |
|---|-------------------|
| • Le colza, le soja, le tournesol, les courges à huile et le lin. | Fr. 1'000.00 / ha |
| • Les féveroles, protéagineux et lupins destinés à l'affouragement. | Fr. 1'000.00 / ha |
| • Les plantes à fibres (roseau de chine et kénaf), sans le chanvre et le lin. | Fr. 1'000.00 / ha |
| • Les plants de pommes de terre, les semences de maïs et les semences de plantes fourragères. | Fr. 1'000.00 / ha |
| • Les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre. | Fr. 1'900.00 / ha |

Surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère : **75 % des montants ci-dessus.**

Contributions à la transformation

Conditions

Contributions aux installations pilotes et de démonstration, destinées à réduire le prix de la matière première pour la transformation des matières premières renouvelables (à des fins aussi bien alimentaires qu'industrielles).

Montant des contributions

Il est alloué, par installation pilote et par installation de démonstration, une contribution à la transformation maximale de Fr. 400'000.00 par an.

A partir de la biomasse :

- | | |
|---|-----------------|
| • Production d'éthanol pur, d'huile brute ou de biodiesel : | Fr. 100.00 / hl |
| • Autre agent énergétique : | Fr. 0.17 / kWh |

Contributions d'estivage

Source : Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest) RS 910.133.
Loi sur l'agriculture (LAgr) RS 910.1.
Voir également la brochure "Estivage, nouveautés", AGRIDEA 2009.

Cadre

Une révision totale de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage a été réalisée. Cette nouvelle réglementation fixe des règles-cadres qui doivent permettre d'encourager le maintien de l'exploitation des alpages, de tenir compte des évolutions constatées (accroissement du nombre de moutons estivés), de décourager l'intensification et d'apporter des améliorations sur le plan écologique.

Dès 2009, le budget alloué par le Parlement pour la région d'estivage est passé de 90 à 100 millions de francs par an. Cet instrument a pour objectif d'une part de faire perdurer l'exploitation des alpages même si l'effectif total de bétail continue à baisser, et d'autre part de répondre efficacement aux problèmes écologiques qui se posent sur certains pâturages d'estivage.

Points forts de la révision

- Intégration de l'ordonnance de l'OFAG sur la gestion des exploitations d'estivage et de la directive de réduction des paiements directs.
- Le montant des contributions d'estivage augmente de 10 millions de francs.
- Adaptation des dispositions concernant les vaches traites sur les alpages de courte durée et sur la fixation de la charge usuelle en bétail dans le cas d'une exploitation d'estivage nouvellement enregistrée. De plus, il y a adaptation d'office de la charge usuelle, lorsque 75 % de la charge usuelle ne sont pas atteints plus de 3 ans consécutifs. La nouvelle charge usuelle est établie sur la base de la moyenne des trois dernières années, en vue d'une exploitation durable.
- Ajout aux exigences relatives aux systèmes de pacage pour les pâturages de moutons et à la gestion des exploitations d'estivage (apports d'engrais et de fourrages, lutte contre les plantes posant problème et contre l'embroussaillage).
- Harmonisation des exigences relatives aux inspections et à l'accréditation des organes d'inspection. En principe, un contrôle, au plus tous les 12 ans, sera réalisé dans les exploitations d'estivage. Il peut y avoir des exceptions dans des cas justifiés, par exemple lorsque des manquements ont été observés l'année précédente.

Calcul de la charge usuelle en bétail

Définition

La **charge usuelle** est la charge en bétail fixée correspondant à une utilisation durable, convertie en pâquiers normaux. Un **pâquier normal** (PN) correspond à l'estivage d'une UGBFG pendant 100 jours.

Calcul

Le canton calcule la charge usuelle en bétail de chaque exploitation, exprimées en pâquiers normaux, pour les :

- moutons, brebis laitières exceptées;
- autres UGBFG.

La charge usuelle fixée (1996 et 1998) sur la base de l'Ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage reste valable aussi longtemps qu'aucune adaptation selon l'art. 9 n'intervient.

Le canton adapte la charge usuelle en bétail en cas de changement des conditions d'exploitation ou de dégâts écologiques.

Restrictions

- Durée d'estivage maximum prise en compte 180 jours.
- Surface pâturable nette au moins 50 ares / UGBFG (cas particulier des moutons : voir annexe 1 de l'OCest).

Calcul des contributions

Si la charge effective en bétail de l'exploitation ne dépasse pas les seuils indiqués ci-dessous (voir Réductions) et que les diverses conditions d'exploitation sont respectées (Confédération, canton, région), les contributions sont versées selon la charge usuelle.

Montant des contributions

Par pâquier normal pour les moutons, brebis laitières exceptées :

- **Fr. 320.00** en cas de surveillance permanente par le berger;
- **Fr. 240.00** en cas de pâturage tournant;
- **Fr. 120.00** dans le cas des autres pâturages.

Fr. 320.00 par unité de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG) pour les vaches traites, les brebis laitières et chèvres laitières, traites régulièrement pendant l'estivage avec une durée d'estivage de 56 à 100 jours.

Fr. 320.00 par pâquier normal pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG).

Réductions

En cas d'écart entre la charge effective en bétail de l'exploitation et la charge usuelle, une réduction des contributions peut être opérée comme suit :

- Réduction de 25 % lorsque la charge en bétail, en pâquiers normaux ou en UGBFG, dépasse de 10 à 15 % la charge usuelle, mais au moins de deux pâquiers normaux ou UGBFG.
- Il n'est pas versé de contribution lorsque la charge en bétail dépasse la charge usuelle, en pâquiers normaux ou en UGBFG, de plus de 15 %, mais de trois pâquiers normaux ou UGBFG au moins.
- Lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle, en pâquiers normaux ou en UGBFG, les contributions sont calculées en fonction de la charge effective.

Le détail des réductions sur les contributions d'estivage sont détaillées dans l'Annexe 2 de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage. Le système à points a été remplacé par des réductions exprimées en pourcent. Il n'existe plus de marge de tolérance.

Exigences concernant l'exploitation

- Les exploitations d'estivage doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement. Les points fixés dans un éventuel plan d'exploitation doivent être respectés. Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur et les surfaces non pâturables doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher l'accès des animaux.
- Les exploitant-e-s sont tenu-e-s de préserver les pâturages contre l'embroussaillage et contre la friche; notamment en luttant contre les plantes posant problème. L'utilisation d'herbicides s'effectue toujours par des traitements plante par plante ou traitements de surfaces possibles mais seulement avec l'autorisation du service cantonal compétent dans le cadre d'un plan d'assainissement.
- L'interdiction d'apports d'engrais minéraux azotés, d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage ainsi que de boues d'épuration est maintenue. Dorénavant, une autorisation du service cantonal compétent sera demandée pour l'apport d'autres engrais ne provenant pas de l'alpage.
- L'apport de fourrage est limité, que ce soit pour la complémentation de l'alimentation des animaux traits (100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN autorisé) ou pour pallier à des situations météorologiques exceptionnelles (50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par PN possible). Par ailleurs, l'affouragement des porcs avec des fourrages concentrés n'est autorisé qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.
- Les animaux estivés doivent être détenus sur des pâturages clôturés ou être contrôlés une fois par semaine. Tout en sachant que l'utilisation de filets synthétiques est restreinte aux pâturages tournants pendant la période de présence autorisée des animaux, dans les terrains difficiles ou en cas de forte pression de pacage. Le canton est habilité à restreindre ou interdire cette utilisation en cas de problèmes avec la faune.
- Bâtiments, installations et accès doivent être entretenus convenablement.

Calendrier de l'agriculteur

15 février	Date limite de durée pour la jachère tournante d'une année. Date exigée pour le maintien de la jachère florale. Application de traitements phytosanitaires possible.
15 mars	Date limite de fauche de la jachère florale et de la jachère tournante bisannuelle.
15 avril	Délai pour la demande de contributions pour la reconversion de la vigne (un an avant la reconstitution).
15 avril – 15 mai	Délai pour adresser une demande de paiements directs à l'autorité cantonale compétente (OPD, OCCCh).
30 avril	Fin de l'année laitière. Fin de l'année de la BDTA. Date limite pour le semis des jachères tournantes annuelles et bisannuelles.
1 ^{er} mai	Début de l'année laitière. Début de l'année de la BDTA.
15 mai au 30 mai	Réception par le détenteur d'animaux de la liste de ses bovins qui va être utilisée par la BDTA pour le calcul des contributions.
4 juin au 20 juin	Le détenteur a 20 jours après la réception de la liste BDTA pour faire une demande de rectification par écrit.
Dès le 15 juin	Fauche SCE en région de plaine.
Dès le 1 ^{er} juillet	Fauche SCE en zone de montagne I et II.
Dès le 15 juillet	Fauche SCE en zone de montagne III et IV.
25 juillet	Date de relevé du bétail pour les exploitations d'estivage.
31 juillet	Délai pour adresser une demande de contributions d'estivage.
31 août	Délai d'inscription aux PER, aux programmes pour la production extensive, la culture biologique et aux éthoprogrammes (SRPA et SST) pour l'année suivante.
Dès le 1 ^{er} septembre	Fauche possible des surfaces à litière. Pâturage possible des prairies extensives et peu intensives. Semis possible des jachères tournantes annuelles et bisannuelles.
15 septembre	Date limite de durée de la jachère tournante bisannuelle. Date limite de semis de culture intermédiaire.
30 septembre	Date limite de semis de culture intermédiaire après céréales avec lutte contre les mauvaises herbes.
Dès le 1 ^{er} octobre	Fauche possible de la jachère florale et de la jachère tournante bisannuelle.
1 ^{er} novembre	Date limite de l'application de traitements phytosanitaires.
Dès le 15 novembre	Suppression possible de la culture intermédiaire.
30 novembre	Date limite pour la pâture des prairies extensives et peu intensives.

Calendrier de la jachère tournante

